

ACCORD – CADRE

**Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Centra Software**

Entre

Le Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la Recherche

110, rue de Grenelle
75007 Paris

Représenté par le sous-directeur des technologies de l'information et de la communication pour l'éducation,

M. Benoît SILLARD

Ci-après désigné par le « Ministère »

D'une part

Et Centra Software Europe,

Ashwood
Grove Park
Waltham Road
White Waltham
Maidenhead SL6 3LW
Grande Bretagne

Représentée par son Directeur

Monsieur Mark Plowright

Ci-après désignée par « CENTRA »

D'autre part

CI-DESSOUS APPELEES LES « PARTIES »

PREAMBULE

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en application du plan du Premier ministre RESO/2007, s'est investi dans une politique de multiplication et de diversification des technologies et ressources de l'information et de la communication aux fins d'en promouvoir les usages par l'ensemble des populations composant la société française.

Le Ministère est convaincu que l'appropriation de ces technologies est un facteur de croissance économique à la source d'une espérance de progrès social et culturel.

C'est la raison pour laquelle le Ministère souhaite s'engager dans le cadre d'accords publics de collaboration transparents et non exclusifs avec les entreprises du secteur des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), dans des actions de soutien au développement de l'usage de services de communication numérique, fiables, sécurisés, dans le respect de règles de civilité et d'éthique, de nature à favoriser l'appropriation confiante de ces technologies pour le bénéfice du plus grand nombre, tant au sein de l'institution éducative que dans la société.

CENTRA, partenaire de l'éducation nationale, des collectivités locales et des entreprises en France, possède une position unique dans le monde des outils de Classe Virtuelle. CENTRA confirme, depuis de nombreuses années, son engagement dans le domaine éducatif, dans les dispositifs de formation, en commercialisant un outil de Classe Virtuelle adaptée aux besoins de formation et collaboration à distance synchrone via Internet. Les usages des outils de Classe Virtuelle ont été étudiés et confirmés lors d'une expérimentation durant 18 mois qui a donné lieu à un rapport « Evaluation de l'expérimentation Classe Virtuelle » (mai 2005). Centra accepte de confirmer par un accord général de collaboration son intention de contribuer, aux côtés du Ministère, à une démarche de la généralisation de l'usage des TIC à l'école et tout au long de la vie.

Pour atteindre ces objectifs, les Parties décident de se rapprocher et d'inscrire dans le présent accord-cadre (ci-après « Accord-Cadre ») les règles et conditions de leur coopération.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

I - OBJET

Les Parties s'engagent à développer entre elles, autant que faire se peut, une relation de collaboration visant à atteindre les objectifs définis au Préambule, selon les modalités décrites aux articles ci-après.

II - PERIMETRE

L'Accord-Cadre porte sur la mise en place et le déploiement de la solution Centra Live dans tout établissement à visée éducative du système éducatif français qui le désire (ci après « Etablissements »).

III - LES ACTIONS CONJOINTES

CENTRA et le Ministère contribuent à soutenir des projets planifiés (ci-après « Projets »), établis aux niveaux académique ou national et validés au niveau national par le comité de pilotage tel que défini à l'article IX, qui pourra définir à partir de ces projets des applications transversales (relevant du domaine éducatif dans sa globalité), étant entendu que :

- Les rôles respectifs de CENTRA et du Ministère sont définis, pour chacun des Projets concernés, dans le cadre d'avenants à l'Accord-Cadre (ci-après « Avenant(s) ») ;
- La maîtrise et la responsabilité de tous les aspects relevant de la formation et de la pédagogie relèvent de la responsabilité exclusive du Ministère.

IV – LES OFFRES SUR LES LOGICIELS CENTRA

CENTRA propose au monde éducatif désigné, des prix particuliers définis en Annexe 1. Chaque installation d'un nouveau serveur, chez un nouvel Etablissement, donnera lieu à la signature d'un contrat de Licence « Contrat Utilisateur Final » par l'Etablissement responsable de sa gestion (voir Annexe 2).

V - LES OFFRES PARTICULIERES SUR LA SOLUTION CENTRA LIVE

L'offre tarifaire spécifique pour Centra Live est décrite en Annexe 1 aux présentes et est constituée :

- d'une plateforme d'administration, d'inscription et de gestion des apprenants et des formateurs, de gestion des contenus et des enregistrements; et de reporting et suivi des résultats ;
- d'un modules client, installé sur chaque PC se connectant, permettant la réalisation de Classes Virtuelles et de sessions synchrones via Internet ;
- d'un outil spécifique (Agenda Builder) de développement par assemblage de contenus.

VI – FORMATION ET INSTALLATION

CENTRA propose, à travers sa structure et ses Revendeurs Agréés, une gamme de services d'accompagnement, dont la formation et l'installation (sous forme optionnelle) permettent d'optimiser le déploiement de la solution. Ces formations et services sont destinés entre autres aux formateurs et responsables informatiques des établissements qui se seront portés volontaires pour en bénéficier afin de tirer pleinement parti des TIC et d'optimiser l'intégration de ces technologies, dans les formations.

Les modalités d'exécution de ces actions, ainsi que les responsabilités respectives des Parties, seront précisées au cas par cas, après avoir été étudiées sur la base exclusive d'un cahier des charges spécifique par les instances des Etablissements.

VII - VEILLE TECHNOLOGIQUE

CENTRA fera ses meilleurs efforts, dans les limites imposées par sa politique de confidentialité et de communication externe, pour communiquer au Ministère une information claire sur ses orientations stratégiques et d'une manière générale s'engage à faire au mieux de ses possibilités pour :

- Informer de manière régulière le Ministère sur les évolutions technologiques relatives à ses produits susceptibles de modifier l'utilisation des TIC dans l'enseignement, ainsi que sur les expérimentations menées par CENTRA, en ce domaine tant en France qu'à l'étranger ;

- Organiser, des sessions de transfert de compétences issues des activités de veille technologique en milieu éducatif. Ces sessions pourront être à destination des différentes cellules nationales, régionales ou locales qui participent et supportent le développement du dispositif d'usage des nouvelles technologies sur le territoire.

VIII - LE COMITE DE PILOTAGE

Un comité de pilotage réunissant des représentants des deux parties sera mis en place afin de suivre l'exécution du présent Accord-Cadre. Il se réunira en tant que de besoin et aura pour tâches :

- de définir les moyens à mettre en œuvre par les Parties pour promouvoir et valoriser les actions définies dans le cadre du présent accord et de ses Avenants ;
- de s'assurer de la mise en œuvre des projets ou expérimentations, de contrôler les volumes et de s'assurer que les conditions nécessaires de mise en place sont réunies : formation, support, installation, ...
- de définir les sujets sur lesquels il y a lieu de mener des actions de communications concertées.

Chacune des réunions du comité de pilotage, donnera lieu à l'établissement par les Parties d'un compte rendu cosigné par elles. Ces comptes rendus témoigneront de l'évolution du partenariat et serviront de base documentaire pour l'établissement de son bilan.

IX - OBLIGATIONS RECIPROQUES

Outre leur obligation générale de coopération et de concours mutuels dans le cadre de l'application de l'Accord-Cadre, les Parties s'engagent à se communiquer réciproquement les informations qu'elles estiment utiles en vue de la réalisation des objectifs visés au Préambule, notamment afin de permettre une meilleure adéquation des usages éducatifs avec les constants progrès technologiques.

Les Parties s'obligent mutuellement à se tenir informées des difficultés éventuellement rencontrées pendant le développement de la présente collaboration, pour qu'ensemble ils puissent rapidement décider des solutions adaptées à la résolution des problèmes concernés.

X - DUREE

Le principe est un renouvellement tous les Six mois qui permet à chacune des parties de faire le point

Le présent Accord-Cadre prend effet à dater de la dernière date de signature par

l'une des deux Parties et restera en vigueur pour une période de six mois renouvelable.

A l'issue de chaque période encours et sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours avant l'expiration de la période, il sera reconduit tacitement pour une nouvelle période de 6 mois.

XI - COMMUNICATION

La promotion de la collaboration entre le Ministère et CENTRA sera assurée conjointement par les deux Parties. Il est entendu que cette collaboration ne pourra pas faire l'objet, sur quelque support que ce soit, d'une communication de nature événementielle ou promotionnelle à la presse écrite, générale ou spécialisée, télévisée, radiophonique, numérique ou "on line" sans en avertir préalablement l'autre Partie qui pourra réserver son autorisation si elle le juge utile.

Les choix des contenus et des supports de la communication et des partenaires associés à cette communication sont déterminés d'un commun accord entre les Parties.

Si une promotion conjointe devait intervenir, le contenu des messages publicitaires, la dimension ou la disposition des caractères et graphismes du nom, des marques ou logos devront être présentés de telle sorte qu'il ne puisse pas y avoir, de manière évidente, de confusion dans l'esprit du public sur la nature, la durée et les limites exactes des relations établies entre les Parties ainsi que sur les rôles et missions respectifs assurés par elles dans l'Accord-Cadre. De la même façon, cette obligation d'exactitude sur les informations communiquées vaut pour toute communication où il serait fait état de l'éducation nationale, y compris pour celles qui résulteraient d'un partenariat entre CENTRA et une autre société ayant elle-même conclu un accord de partenariat avec l'éducation nationale.

Le Ministère et CENTRA se communiqueront les résultats des opérations conjointes conduites dans le cadre des termes du présent accord.

Les Parties s'engagent à effectuer, de façon concertée, une action de communication pour valoriser la signature du présent Accord-Cadre. Le comité de pilotage pourra proposer les actions de communication nécessaires à la valorisation des actions issues du présent Accord-Cadre. Dès à présent il a été décidé qu'un communiqué de presse sera rédigé (français et anglais) et que des journées de présentations seront organisées.

En cas de non-respect par l'une des Parties des obligations de communication précitées, l'Accord-Cadre sera résilié de plein droit et sans dommages et intérêts d'aucune part, dans les conditions de l'article XVII.

XII - CONFIDENTIALITÉ ET DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les Parties conviennent que seules sont considérées comme confidentielles les informations dont le caractère confidentiel est expressément mentionné par la

Partie qui divulgue ces informations (ci-après dénommée « Informations Confidentielles »). En ce qui concerne les informations données oralement, leur caractère confidentiel devra être confirmé par écrit par la Partie qui les divulgue dans un délai de cinq (5) jours suivant cette divulgation. A défaut, elles seront considérées comme non confidentielles.

Toutes les Informations Confidentielles fournies par l'une des Parties à l'autre Partie dans le cadre de l'Accord-cadre sont et demeurent la propriété de la Partie les ayant fournies. Chaque Partie s'engage à n'utiliser ces Informations Confidentielles que pour la réalisation de l'Accord-cadre et à les protéger avec le même degré de protection qu'elle attache à ses propres informations confidentielles. Chaque Partie s'engage à ne communiquer ces informations confidentielles qu'à ses seuls employés et Etablissements ayant à les connaître en vue de la réalisation de l'Accord-cadre et à leur faire respecter la présente obligation de confidentialité.

Les Parties reconnaissent que l'Accord-cadre ne revêt aucun caractère de confidentialité. Son existence pourra par conséquent être communiquée aux tiers conformément aux modalités définies à l'article IX ci-dessus, sous réserve de l'accord préalable et écrit des deux Parties eu égard à cette communication.

Pour le cas où les Parties seraient amenées à échanger dans le cadre de l'Accord-cadre des données à caractère personnel, cela ne pourrait se faire que dans le cadre du strict respect de la législation applicable en matière de protection des données personnelles.

En tout état de cause, CENTRA s'interdit tout transfert vers tout tiers ou vers un pays tiers à la France des données à caractère personnel faisant l'objet du présent article.

XIII - STIPULATIONS PARTICULIERES

Les Parties reconnaissent que les rapports créés entre elles par les présentes sont ceux de contractants indépendants et que l'Accord-Cadre ne confère aucun mandat, ni ne crée aucune société ou association en participation entre les Parties. Chacune des Parties s'engage à ne faire aucune déclaration contraire à ce qui précède en ce qui concerne leurs rapports et à ne prendre aucun engagement envers les tiers pour le compte de l'autre Partie.

Il est ici précisé que l'Accord-Cadre est conclu à titre non exclusif, chacune des Parties restant libre de se lier et de structurer avec l'ensemble des acteurs de l'informatique, du multimédia et des télécommunications des opérations de collaboration comparables à celles faisant l'objet de l'Accord-Cadre.

Toute modification du présent Accord-Cadre ne peut intervenir que par voie d'avenant signé par un représentant dûment autorisé de chacune des Parties.

XIV - NON-INDIVISIBILITE

Si une ou plusieurs stipulations de l'Accord-Cadre sont tenues pour non valides ou

déclarées comme telles en application d'une loi ou d'un règlement, ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderaient toute leur force et toute leur portée.

XV - INTEGRALITE DU CONTRAT

L'Accord-Cadre et les pièces qui y sont annexées expriment l'intégralité des obligations des Parties. Aucune obligation générale ou spécifique figurant dans des documents ou accords antérieurs, propositions ou toutes autres communications envoyées antérieurement par les Parties ne complète l'Accord-Cadre.

XVI - DROIT APPLICABLE, CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

L'Accord-Cadre est régi par le droit français. En cas de différend, celui-ci sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

XVII - RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des Parties, de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par le présent Accord-Cadre, celui-ci sera résilié de plein droit immédiatement et sans indemnité d'aucune part, trente (30) jours après la date de première présentation d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception portant mise en demeure et restée sans effet.

Le fait par l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre partie, à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par le présent Accord-Cadre, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à se prévaloir du bénéfice de l'obligation en cause.

Fait à Paris, en TROIS exemplaires, le Septembre 2005,

Pour le MINISTERE

Pour CENTRA

Le Sous-directeur des technologies
de l'information et de la communication
pour l'éducation

Directeur

Monsieur Benoît SILLARD

Monsieur Mark Plowright

ANNEXE 1 : OFFRE CENTRA LIVE

DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE

L'offre sur la solution Centra Live est limitée au bénéfice exclusif de tout établissement à visée éducative du système éducatif français

Ces outils et solutions de formation s'inscrivent dans le programme global du Ministère, et permettent :

- L'enseignement à distance via des Classes Virtuelles
- Le travail collaboratif
- Le support au développement de communautés
La mise en œuvre d'approches pédagogiques innovantes
- La réalisation d'économies importantes.

LES TARIFS

NOMBRE de LICENCES	Licence perpétuelle	Support Annuel associé**
A - LICENCES OUVERTES : 10 à 19 accès simultanés *	850 €HT	170 €HT
B - LICENCES OUVERTES : 20 à 49 accès simultanés *	750 €HT	150 €HT
C - LICENCES OUVERTES : De 50 à 99 accès simultanés	600 €HT	120 €HT
D - LICENCES OUVERTES : De 100 et + accès simultanés	500 €HT	100 €HT
E - LICENCES Server Centra Live	0 €HT	0 €HT

- Exemple : pour une commande de 70 licences, le tarif C sera appliqué (soit 600*70)
- * le Ministère fera son possible pour regrouper l'utilisation des licences
- ** Le support annuel donne droit à la mise à jour et la fourniture des nouvelles versions, correction des erreurs et assistance à l'utilisation.

CONDITION GENERALE ASSOCIEE

L'environnement technique d'installation doit être conforme aux spécifications techniques de CENTRA.

ANNEXE 2 - Contrat Utilisateur Final

CONTRAT DE LICENCE ET DE PRESTATION DE SERVICES CENTRA

Ce Contrat de Licence Master Centra (le "Contrat"), conclu entre Centra Software Europe Limited ("Centra"), société de droit anglais dûment immatriculée en Angleterre sous le numéro 3798798, dont le siège social est situé Siena Court, The Broadway, Maidenhead, SL6 1NJ, Angleterre, et (le "Client"),

_____ , dont le siège social est
situé _____ est entré en vigueur le _____ (la
"Date d'entrée en vigueur") et contient les conditions, convenues entre les parties, d'obtention d'une licence
d'utilisation par le Client des programmes de Centra (le(s) "Programme(s)"), de la documentation de l'utilisateur
associée (la "Documentation") et/ou de fourniture de services énumérés dans un ou plusieurs Bons de
Commande signé(s) par les parties.

1. DEFINITIONS - DROIT D'UTILISATION

a. Définitions:

"Documentation" signifie les guides de l'utilisateur, les manuels de référence, le matériel d'installation et les autres éléments écrits concernant le Programme fournis par Centra au Client.

"Programme" désigne la version code objet du Programme de Centra, y compris les programmes informatiques de tiers intégrés dans le Programme (le Programme Serveur ou le Programme Client), mentionné sur le Bon de Commande de Centra, ainsi que toutes les mises à jour de Centra subséquentes, les versions de remplacement, les modifications et les améliorations autorisées fournies par Centra au Client au titre de la Maintenance.

"Programme Serveur" fournit et contrôle l'administration du Programme et fournit les fonctionnalités principales.

"Programme Client" fournit à une personne la possibilité d'accéder à la fonctionnalité du Programme Serveur.

b. Droit d'utilisation :

Centra concède au Client une licence non-exclusive et incessible pour installer et utiliser le nombre de copies de la version code objet du Programme conformément au présent Contrat et aux Bons de Commande dûment signés. Toute licence Centra de Programme Serveur est limitée à un seul serveur placé sous le contrôle du Client. Une licence Centra de Programme Client (soit Utilisateurs Désignés soit Utilisateurs Concurrents) est limitée aux utilisateurs autorisés par le Client aux termes du Contrat à accéder au Programme Serveur de Centra. L'accès pour utilisation simultanée est limitée au nombre de licences utilisateurs (soit concurrents, soit désignés) acquises qui est vérifié par une clé émise par Centra et installée dans le Programme Serveur. Toute licence Client Utilisateur Désigné est, en outre, limitée à l'utilisation par la personne désignée par le Client dans le Programme Serveur. Le nom

d'une personne désignée ne peut être modifié tant que la personne initialement désignée accède toujours au Programme.

- c. Sauf disposition impérative contraire du droit applicable, le Client ne pourra pas modifier, adapter, traduire, analyser, faire de l'ingénierie inverse sur, décompiler, désassembler, le Programme ou faire des travaux dérivés à partir de celui-ci ou essayer, par un quelconque moyen, d'accéder au/à ou de découvrir, reproduire, utiliser ou traduire le code source ou les listing des sources du Programme ou toute information relevant du secret commercial ou tout procédé contenu dans le Programme. Si le Client souhaite obtenir les informations nécessaires pour assurer l'interopérabilité du Programme avec un autre programme informatique créé indépendamment aux termes de l'article L. 122-6-1 du Code de la Propriété Intellectuelle (les "Informations pour l'Interopérabilité"), il devra informer Centra par écrit de la nature des Informations pour l'Interopérabilité requises et du but dans lequel elles seront utilisées. Si Centra considère que le Client est en droit d'obtenir ces Informations pour l'Interopérabilité aux termes de l'article L. 122-6-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, Centra pourra, à son choix, soit (i) fournir ces Informations pour l'Interopérabilité soit (ii) autoriser le Client à décompiler le Programme, dans la limite des droits conférés à celui-ci par l'article L. 122-6-1 et de ce qui est indispensable pour obtenir ces Informations pour l'Interopérabilité. Si Centra décide de fournir les Informations sur l'Interopérabilité, le Client devra apporter les informations et l'assistance nécessaires demandées par Centra et Centra pourra facturer au Client une redevance correspondante raisonnable.
- d. Le Client pourra conserver un nombre raisonnable de copies du Programme aux fins de sauvegarde et d'archivage uniquement. Le Client pourra faire autant de copies de la Documentation que de besoin dès lors que ces copies seront utilisées conformément à ce Contrat.
- e. Le Client ne pourra pas louer ou donner en crédit bail le Programme à des tiers.
- f. Ce Contrat ne confère au Client aucun droit de propriété sur le Programme, le support et les

copies du Programme même faites par le Client.

2. REDEVANCES

- a. Le Client devra payer à Centra les redevances de licence et les redevances de Maintenance pour la Période Initiale de Maintenance du Programme mentionnées dans le Bon de Commande correspondant dans les trente (30) jours suivant la date de la facture de Centra. Les redevances pour les Périodes Annuelles de Maintenance suivantes seront dues le premier jour ouvrable de chaque Période Annuelle de Maintenance. Sauf dans le cas prévu dans la clause 6 e, les redevances de licence payées aux termes du Contrat ne seront pas remboursables.
- b. Le Client devra payer les autres redevances et prix mentionnés, le cas échéant, dans le Bon de Commande dans les trente (30) jours suivant la date de la facture de Centra correspondante.
- c. Les prix et redevances sont mentionnés hors taxes, en Euros.

3. MAINTENANCE ET AUTRES SERVICES

- a. Dès lors que le Client aura choisi de bénéficier des services de maintenance du Programme (la "Maintenance") et payé les redevances de Maintenance applicables, Centra fournira au Client les services de Maintenance suivants, pour la dernière ou l'avant dernière version du Programme, pendant un (1) an à compter de la date de livraison par Centra du Programme correspondant (la "Période Initiale de Maintenance"):
 - i Les Mises à jour du Programme. Une Mise à jour est une nouvelle version du Programme qui est mise à la disposition de l'ensemble des Clients de Centra bénéficiant des services de Maintenance. Les Mises à jour ne comprennent pas les versions, produits optionnels ou produits futurs pour lesquels Centra concède une licence distincte; et
 - ii L'assistance en ligne. Elle consiste à mettre à la disposition du Client des informations sur la dernière version du Programme par le biais du site web de Centra; et
 - iii L'Assistance par Téléphone. Elle prend la forme de conseils par téléphone d'utilisation par le Client du Programme. Sauf stipulation contraire du Bon de Commande, l'Assistance par Téléphone sera assurée pendant les heures ouvrées, du lundi au vendredi et sauf les jours fériés applicables à Centra.
- b. A l'expiration de la Période Initiale de Maintenance, la Maintenance se renouvellera automatiquement pour des périodes successives d'un (1) an (les "Périodes Annuelles de Maintenance"), si (i) Centra continue à proposer la Maintenance à l'ensemble de ses Clients; (ii) le Client paie la

redevance de Maintenance applicable pour la Période Annuelle de Maintenance correspondante et (iii) le Client n'a pas résilié la Maintenance par écrit en respectant un préavis minimum de trente (30) jours avant l'expiration de la Période Initiale de Maintenance ou de toute Période Annuelle de Maintenance. Les redevances pour les Périodes Annuelles de Maintenance seront révisées à la hausse chaque année selon la formule suivante :

$$R1 = R0 \times (S1/S2)$$

R1 : Redevance révisée

R0 : Redevance initiale

S0 : dernier indice SYNTEC publié à la date de la dernière révision ou indice SYNTEC initial (indice SYNTEC applicable à la date de livraison du Programme)

S1 : dernier indice SYNTEC publié à la date de révision

En cas de disparition de l'indice SYNTEC, le calcul de révision du prix s'effectuera selon l'indice de remplacement.

- c. Le Client fournira à Centra les informations et le matériel nécessaires demandés par Centra pour reproduire, diagnostiquer et corriger les erreurs et autres problèmes du Programme indiqués par le Client. Le Client installera toutes les Mises à jour fournies par Centra. La capacité de Centra à fournir la Maintenance est subordonnée non seulement (i) à l'installation, par le Client, de toutes les Mises à jour et (ii) à la fourniture, par le Client, de toutes les informations nécessaires pour reproduire les problèmes du Programme, mais aussi (iii) à l'utilisation, par le Client, des seuls produits approuvés par Centra et au maintien d'un environnement d'exploitation approprié, conforme à toutes recommandations spécifiques, (iv) à la désignation, par le Client, d'un seul "Contact Client" par emplacement et (v) à la possibilité pour Centra d'accéder au système informatique et à certaines données du Client.
- d. Centra fournira les Services de conseil et des Services de formation (les "Services") convenus entre les parties et mentionnés sur un ou plusieurs Bons de Commande dûment signés. En cas de contradiction entre les termes de ce Contrat et ceux de l'un des Bons de Commande, les stipulations du Bon de Commande prévaudront. Sauf s'il en est convenu autrement dans le Bon de Commande, les Services seront facturés en fonction du temps passé et du matériel utilisé (*services en régie*), aux tarifs des services en régie de Centra en vigueur. Le nombre de jours de Services de conseil mentionné sur le Bon de Commande devra être utilisé dans les six (6) mois à compter de l'entrée en vigueur de ce Bon de Commande. Tout jour ou toute heure qui n'aura pas été utilisé(e) pendant cette période de six (6) mois sera perdu(e) et ne pourra être recrédié(e) ou remboursé(e) au Client. Centra pourra faire intervenir des sous-traitants pour l'exécution des Services. Le

Client devra fournir à Centra l'accès à ses équipements, systèmes et autres installations afin de permettre à Centra d'exécuter les Services. Le Client remboursera à Centra tous les frais de déplacement et autres dépenses raisonnables engagé(e)s par Centra pour l'exécution de tous Services sur-site demandés par le Client.

4. CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

- a. Le Client s'engage à assurer la confidentialité des Informations Confidentielles de Centra et à n'utiliser celle-ci que dans le cadre du présent Contrat. Le Client fera son possible pour éviter le vol et/ou l'utilisation, la diffusion, la reproduction des Informations Confidentielles de Centra ou la réalisation de travaux dérivés non conforme aux termes du présent Contrat. Constituent des « Informations Confidentielles » de Centra aux termes de présent Contrat (1) les secrets commerciaux et informations de toute nature, commerciales, techniques, industrielles, financières fournies par Centra au Client dont le caractère confidentiel (i) a été indiqué par écrit ou par tout autre moyen ou (ii) est ou aurait dû être connu par le Client, (2) le Programmes et les autres livrables fournis par Centra (y compris les informations orales et visuelles concernant ces produits et fournies au cours des formations de Centra, de séminaires et dans la documentation) (3) les termes et les conditions financières de ce Contrat (4) tout savoir-faire utilisé par Centra dans le cadre du présent Contrat et (5) les informations de tiers ayant concédé des droits de commercialisation à Centra. Le Client ne devra pas révéler à des tiers les résultats des tests de référence du Programme sans avoir obtenu l'accord préalable écrit de Centra. Ce Contrat ne confère aucun droit de propriété sur les Informations Confidentielles de Centra au Client.
- b. Centra s'engage à maintenir confidentielles les informations commerciales, techniques industrielles et financières fournies par le Client à Centra aux termes du Contrat (i) dont le caractère confidentiel ou personnel a été indiqué par le Client à Centra par écrit ou par tout autre moyen ou (ii) dès lors que, de par leur nature même, Centra savait ou aurait dû savoir qu'elles étaient confidentielles (les "Informations Confidentielles").
- c. Chacune des parties s'engage à limiter l'accès aux Informations Confidentielles de l'autre aux salariés (i) ayant besoin d'y accéder pour exécuter les tâches qui leur sont confiées dans le cadre du présent Contrat et (ii) liés par un engagement écrit de confidentialité comportant des termes au moins aussi protecteurs que ceux de la présente clause 4.
- d. L'obligation de confidentialité des parties ne s'applique pas aux informations qui (i) sont tombées dans le domaine public sans

comportement fautif de la part de la partie débitrice de l'obligation de confidentialité, (ii) ont été développées indépendamment par les salariés de la partie débitrice de l'obligation de confidentialité, (iii) ont été révélées à la partie débitrice de l'obligation de confidentialité par un tiers qui, à la connaissance de celle-ci, n'était pas lié par une obligation de confidentialité envers l'autre partie ou (iv) sont exigées par une juridiction ou une administration compétente. Chaque partie s'engage à informer l'autre dès réception de telles injonctions et de lui en adresser copie.

- e. Centra détient tous droits sur le Programme et la Documentation. Les brevets, droits d'auteur, marques, secrets commerciaux, savoir-faire applicables au Programme et à toutes les modifications de celui-ci, réalisées à la demande du Client ou non, appartiennent à Centra. Toutes les copies du Programme ou de la Documentation faites par le Client appartiennent à Centra. Le Client reproduira correctement, sur toutes les copies du Programme ou de la Documentation, toutes les mentions relatives aux droits de propriété intellectuelle de Centra.

5. DUREE ET RESILIATION

- a. Ce Contrat restera en vigueur pendant toute la durée des droits de propriété intellectuelle attachés au Programme sauf s'il est résilié conformément à ses termes.
- b. Ce Contrat et/ou tout Bon de Commande pourra être résilié :
 - i Par Centra:
 - a) En respectant un préavis de quinze (15) jours calendaires si le Client utilise ou transfère le Programme ou révèle une Information Confidentielle en violation des termes du présent Contrat, sauf si le Client a totalement remédié à ce manquement au cours de cette période de quinze (15) jours;
 - b) En respectant un préavis écrit de trente (30) jours calendaires en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le Client de l'une des autres clauses substantielles de ce Contrat, y compris en cas de défaut de paiement à échéance, à laquelle il n'a pas été remédié totalement dans un délai de trente (30) jours.
 - ii Par le Client : en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par Centra d'une clause substantielle du Contrat si Centra n'a pas totalement remédié à cette inexécution à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une notification envoyée à cet effet.
- c. En cas de résiliation du présent Contrat ou d'un Bon de Commande, le Client devra immédiatement arrêter d'utiliser le Programme concerné et les Informations Confidentielles de

Centra et remettre à Centra ou supprimer toutes les copies du Programme installées qu'il détient. Le Client devra fournir à Centra un document écrit et signé par une personne habilitée à cet effet certifiant que le Programme a été renvoyé ou détruit et qu'il n'en garde aucune copie.

- d. La résiliation du présent Contrat entraînera résiliation de tout Bon de Commande en cours d'exécution. Le Client payera au prorata des services exécutés par Centra aux termes des Bons de Commande en cours au moment de la résiliation du Contrat et Centra livrera le travail inachevé correspondant au paiement sauf si le Bon de Commande prévoyait une licence sur le travail fourni.

6. GARANTIES

Les obligations de Centra stipulées dans le du présent Contrat et les Bons de Commande sont des obligations de moyens.

- a. Centra garantit que, pendant les quatre-vingt dix (90) jours suivant la livraison du Programme au Client (la « Période de Garantie »), (i) le Programme tel qu'il a été livré fonctionnera de manière substantiellement conforme à la Documentation applicable et (ii) que le support électronique ou numérique contenant le Programme et la Documentation est exempt de vices de fabrication. Centra ne garantit pas que le Programme pourra fonctionner avec des produits autres que ceux mentionnés dans la Documentation Centra ne garantit pas d'avantage que le Programme ou les autres livrables fournis aux termes des présentes fonctionnera(ont) sans interruption ou sera(ont) exempts d'erreurs. Par ailleurs, la responsabilité de Centra ne saurait être engagée à raison d'erreurs dans les résultats obtenus par la mise en œuvre du Programme, quelle qu'en soit la cause, qu'il appartient au Client de vérifier.
- b. Centra garantit que les Services fournis aux termes des présentes seront exécutés de manière conforme aux règles de l'art. Cette garantie ne s'applique que pendant une période de soixante (60) jours à compter de la date d'exécution du Service correspondant.
- c. Centra garantit qu'elle fournira ses efforts commercialement raisonnables pour assurer que le Programme tel que livré par elle ne contient pas de virus, de vers, de « Chevaux de Troie » ou d'autres codes destructeurs ("Code Destructeur"). Si un Code Destructeur est détecté dans le Programme tel que livré par Centra pendant la Période de Garantie, Centra fournira au Client une copie dévirussée du Programme ne contenant pas ce Code Destructeur dans les 30 jours suivant la notification du Client à Centra.
- d. Centra ne fournit pas d'autres garanties expresses ou tacites relatives au Programme ou à la Documentation que celles mentionnées dans la présente clause 6 et 7. En particulier,

Centra ne garantit pas que le Programme, qui est un progiciel standard conçu pour satisfaire le plus grand nombre d'utilisateurs, est adapté aux besoins spécifiques du Client et ne donne aucune garantie des vices cachés. Sans préjudice des stipulations de la clause 7 ci-après, le Client pourra uniquement obtenir, en cas d'action en garantie prévue dans cette clause 6, au choix de Centra, (a) le remplacement de la Documentation ou du Programme défectueux ou (b) le remboursement de prix d'achat initial payé par le Client pour le Programme.

- e. Toute garantie est exclue dans le cas où le Client n'aurait pas respecté les conditions d'utilisation du Programme précisées dans la Documentation ou s'il est intervenu lui-même ou a fait intervenir un tiers sur le Programme.

7. GARANTIE D'EVICION

- a. Centra garantit au Client que le Programme ne viole aucun droit d'auteur ni aucune marque protégé(e) en France.
- b. Centra prendra en charge, à ses frais, toute action en justice ou réclamation dirigée contre le Client et fondée sur le fait que le Programme, tel que livré par Centra et utilisé par le Client conformément aux termes de Contrat, viole un droit d'auteur protégé en France ou une marque déposée en France dès lors que le Client aura :
 - i informé Centra par écrit et dans les meilleurs délais de la réclamation ou du risque d'action,
 - ii laissé à Centra le contrôle total de la défense et notamment le pouvoir de négocier une solution amiable et
 - iii fourni à Centra toutes les informations nécessaires demandées par Centra.
- c. En cas d'action en contrefaçon, Centra pourra, à son choix, (a) obtenir le droit pour le Client de continuer à utiliser le Programme ou (b) remplacer ou modifier le Programme afin que celui-ci ne soit plus contrefaisant ou (c) reprendre le Programme, résilier la licence et rembourser au Client la partie des redevances de licence correspondant au Programme qui n'a pas été amortie, en application d'un amortissement linéaire sur soixante (60) mois à compter de la livraison de celui-ci.
- d. La garantie mentionnée ci-dessus ne s'appliquera pas aux actions en contrefaçon (i) portant sur des Programmes ayant été modifiés par quelqu'un d'autre que Centra et/ou (ii) en cas d'utilisation par le Client du Programme avec des données du Client lorsque cette utilisation est à l'origine de l'action en contrefaçon et/ou (iii) en cas d'utilisation par le Client du Programme avec un autre logiciel ou avec du matériel lorsque cette utilisation est à l'origine de l'action en contrefaçon et/ou (iv) en cas d'utilisation, par le Client, d'une version du Programme autre que la dernière Mise à Jour

non modifiée du Programme si l'utilisation de la dernière Mise à Jour non modifiée aurait évité l'action en contrefaçon et/ou (v) si l'action en contrefaçon résulte de dessins, plans ou spécifications donnés à Centra par le Client.

- e. Centra exclut toute garantie au titre de la présente clause si le Client négocie une transaction sans avoir obtenu l'accord écrit préalable de Centra ou en cas de condamnation découlant d'une action dont Centra n'a pas assuré le contrôle.
- f. Les parties s'engagent à coopérer de bonne foi en cas d'action en contrefaçon visée par cette clause.
- g. Cette clause 7 comporte l'ensemble de la responsabilité encourue par Centra et des recours ouverts au Client en cas de violation d'un droit de propriété intellectuelle.

8. LIMITATION DE RESPONSABILITE

- a. Centra ou tout tiers ayant concédé une licence à Centra ne sera en aucun cas responsable envers le Client au titre du présent Contrat de préjudices indirects, dommages imprévisibles, préjudices commerciaux, manques à gagner, pertes d'exploitation, pertes de clientèle ou de données ou de préjudices liés à des interruptions d'activité ou à l'indisponibilité du Programme.
- b. La responsabilité totale encourue par Centra au titre du présent Contrat ou par tout tiers ayant concédé une licence à Centra ne pourra en aucun cas représenter une somme supérieure aux redevances payées par le Client pour le Programme ou le Service qui est à l'origine de ce préjudice.

9. DIVERS

- a. Le Client garantit qu'il n'exportera ou ne reexportera pas directement ou indirectement, le Programme ou les informations, le support ou les produits associés en violation avec la réglementation américaine.
- b. Le Client ne pourra pas céder ce Contrat à une société qui n'est pas une Société de son Groupe sans avoir obtenu préalablement l'accord écrit de Centra. Cet accord ne pourra être refusé sans motif raisonnable. Sauf dans le cas où une "licence groupe" de Programme a été concédée, le Client pourra céder ce Contrat à l'une des Sociétés de son Groupe si (i) le cessionnaire accepte par écrit d'être lié par les termes et conditions de ce Contrat, (ii) ni le Client ni le cessionnaire n'ont commis de manquement au Contrat, (iii) le cessionnaire n'est pas un concurrent de Centra et (iv) le Client accepte de rester responsable en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution d'une obligation de ce Contrat par le cessionnaire. (Le terme "Société(s) du Groupe" de l'une des parties désigne (i) sa société mère ou (ii) ses filiales ou les filiales de sa société mère. Centra se réserve le droit de céder le Contrat à toute Société de son Groupe.

- c. Les parties sont indépendantes l'une de l'autre et ce Contrat ne peut, en aucun cas, être assimilé à un contrat de travail. Centra pourra utiliser le nom du Client afin d'indiquer à des tiers que celui-ci est l'un de ses clients.
- d. Pendant la durée de ce Contrat et pendant une période de six (6) mois après l'expiration ou la résiliation de celui-ci, chacune des parties accepte de ne pas solliciter les salariés de l'autre sans avoir obtenu l'accord écrit préalable de celle-ci.
- e. Toute notification prévue aux termes de ce Contrat doit être faite par écrit et est réputée produire ses effets à compter de son envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou de sa réception par coursier à l'adresse indiquée sur la première page de ce Contrat ou à toute autre adresse indiquée par écrit.
- f. La nullité ou l'inapplicabilité de l'une des dispositions du Contrat n'affectera pas la portée des autres dispositions du Contrat.
- g. Les clauses de ce Contrat qui, par nature, sont destinées à continuer à produire des effets après l'expiration ou la résiliation du Contrat, survivront.
- h. Ce Contrat (y compris les Bons de Commande annexés), constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les parties et prévaut sur toutes propositions, offres, tous pourparlers, engagements écrits ou oraux des parties concernant l'objet du Contrat. Ce Contrat ne pourra être modifié que par un avenant écrit et signé par les parties, par la personne habilitée à cet effet. Aucun bon de commande, ni aucunes conditions générales d'achat ou autres documents commerciaux du Client ne produiront d'effets juridiques entre les parties.
- i. Le fait, pour l'une des parties au Contrat, de ne pas se prévaloir de l'une des clauses du présent Contrat à l'égard de l'autre partie ne vaut pas renonciation à se prévaloir de cette clause ultérieurement.
- j. Le Contrat est interprété et régi par la loi française, à l'exclusion des règles de conflit de lois. Tout litige découlant de la formation, l'exécution ou l'interprétation du présent Contrat sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Nanterre.

Centra Software Europe Limited

(Signature)

(Nom)

(Fonction)

(Date)

(le Client)

(Signature)

(Nom)

(Fonction)

(Date)